



Réunion de la Commission des Pétitions du Parlement Européen, sous la Présidence de M. Libicki, le 7 juin 2007, ASP A1G-2

---

Pétition Internationale des 10 Parents visant à l'abolition du JUGENDAMT  
Numéro d'enregistrement : 77 / 2007 au nom de Bamberski

Mesdames et Messieurs le Président et Vice-Présidents,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons participé à la réunion de la Commission jeudi dernier sur le JUGENDAMT. Contrairement à ce qu'ont voulu laisser entendre les représentants du Gouvernement allemand et le Député Rainer Wieland, les pétitions des parents sont dirigées contre le "JUGENDAMT" exclusivement et non contre la justice familiale allemande.

Il n'est pas simple pour un européen non-allemand de comprendre le rôle omniprésent et terrifiant de l'institution JUGENDAMT dans la société allemande (au cœur de l'Europe), son pouvoir plénipotentiaire dans les affaires de justice familiales, sa volonté de faire passer les intérêts de l'Etat allemand, avant ceux de ses citoyens, de ses enfants et des parents. En Allemagne, toutes les administrations ayant attrait aux enfants (école, crèche, médecine scolaire, tribunaux, police, etc. ) sont organisées autour du JUGENDAMT. Toutes se doivent de 'coopérer'.

De ce fait, je me permets d'apporter ici quelques précisions sur le fonctionnement de l'appareil de justice familiale allemand, c'est à dire le JUGENDAMT (le véritable juge du fond) ET le Tribunal aux affaires familiales (le juge de la forme), pour la suite des débats;

1. En Allemagne, en 2007, aucune décision de justice familiale ne peut être rendue sans l'avis du JUGENDAMT. C'est la Loi allemande art 44a FGg et 50 SGB Buch VIII qui l'impose (voir à ce propos: [http://www.jugendamt-wesel.com/COMMUNIQUE\\_PRESSE\\_LAVIER/Avocat\\_franco-allemand\\_Revel.pdf](http://www.jugendamt-wesel.com/COMMUNIQUE_PRESSE_LAVIER/Avocat_franco-allemand_Revel.pdf) )  
Le JUGENDAMT est donc systématiquement présent dans les salles de tribunaux, à tout le moins par la voie d'un rapport - souvent secret - envoyé directement au juge.

2. Le JUGENDAMT est une institution dépendant du pouvoir politique local exclusivement. Il apparaît sous la forme "der LANDRAT - Amt für Jugend -" ou "der Oberbürgermeister - Amt für Jugend -" quand il s'adresse aux parents. Il est également nommé "öffentlicher Träger der Jugendhilfe" dans les documents officiels du Ministère. L'usage des diverses dénominations n'est pas fortuite, elle sert volontairement la dissimulation.

3. Le JUGENDAMT est le grand argentier. Il est immensément riche. C'est lui qui redistribue toutes les aides et subventions tournant autour de l'enfance. Quelques 35 milliards d'Euros, si nos informations sont exactes. Ces aides vont principalement à toutes les personnes vivant de l'exploitation administrative des enfants des autres (employés du JUGENDAMT, experts mandatés par le JUGENDAMT, familles d'accueil, foyers, avocats tuteurs et

dissimulés sous le terme de "Verfahrenspfleger", paritätische Träger der Jugendhilfe, institution semi-publiques et privées, etc. ...), soit 1,6 millions de personnes. Toutes ces personnes sont dépendantes directement ou indirectement du même employeur, le JUGENDAMT.

### **Conclusion 1 :**

AUCUNE décision de justice familiale allemande ne peut être rendue sans l'intervention du JUGENDAMT (même si les parents s'entendent, même si la législation applicable est la Convention de la Haye ou Brussel II bis).

La justice familiale allemande est contrôlée directement par le pouvoir politique local. Les intérêts financiers liés aux décisions de justice familiales sont énormes.

4. Le JUGENDAMT n'est soumis à aucun contrôle. Il n'a pas de Ministère de Tutelle, ni au sein des affaires de Justice, ni au sein des affaires de Famille, ni au niveau des Länder, ni au niveau du Bund (Fédération). D'après nos informations, il relèverait d'une Loi de 1949 le plaçant sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, à une époque où il s'agissait de dissimuler l'identité des enfants "adoptés" de force chez les voisins. Il n'est pas possible d'obtenir plus d'information de la part des autorités allemandes. En l'absence de toute tutelle, une décision du JUGENDAMT n'est jamais attaquant sur le fond.

5. Le JUGENDAMT en 2007 a le pouvoir d'arracher des enfants à leurs familles (avec l'appui de la police), de les cacher et de les faire disparaître à jamais (dans des familles d'accueil et dans des foyers), sans raison objective, mais surtout sans décision de justice préalable. La décision UNILATERALE (einstweilige Verfügung) justifiant l'intervention du JUGENDAMT est rendue à la demande exclusive du JUGENDAMT, sans information préalable aux parents, quelques heures avant ou quelques heures après. Elle présentée au moment de l'intervention, parfois sur le lit d'hôpital (pour que le parent ne puisse pas se défendre), comme il en a été le cas par Mme Haase ou Mme Chudoba (voir vidéos). Il est impossible de faire valoir des moyens légaux contre une telle décision unilatérale.

La décision au fond contradictoire, qui intervient des semaines ou des mois plus tard, quand les faits sont accomplis et irrémédiables est rendue par le même juge qui a statué provisoirement à la demande du JUGENDAMT. Ce juge ne se déjuge jamais lui-même.

5. Le JUGENDAMT peut s'approprier de manière unilatérale l'autorité parentale des enfants et mener les procédures au nom des enfants contre leurs propres parents biologiques. Il peut même saisir la justice pour contester des décisions de justice familiale qui ne lui serait pas favorable. Le JUGENDAMT dissimule comme il l'entend, des enfants qu'il prend arbitrairement et qu'il place dans des familles (généralement des fonctionnaires, des enseignants) ou des foyers, qu'il rémunère à hauteur de 3000 à 4000 euros par mois et par enfant. Ainsi le JUGENDAMT peut enlever et négocier les enfants avec l'aval du pouvoir de justice local. Il est le parent d'Etat (Wächteramt). Il a plus de pouvoirs juridiques que les parents biologiques.

6. Le JUGENDAMT menace en permanence les parents de représailles. Les représailles sont toujours les mêmes; "si vous ne vous soumettez pas, nous vous retirons vos enfants" ou "vous ne reverrez jamais vos enfants" si les enfants ont déjà été enlevés et placés. Ainsi, ce que le JUGENDAMT désigne toujours à tort l'intérêt de l'enfant - das Kindeswohl - pour justifier ses recommandations est en réalité l'intérêt de l'administration locale allemande.

7. Les parents ne peuvent pas s'opposer aux décisions rendues par le JUGENDAMT avec l'aval de la justice allemande. Les quelques parents allemands qui ont eu l'énorme chance de pouvoir accéder à la juridiction supra-nationale de Strasbourg (affaires Görgülü et Haase,

jugées en 2004 par exemple) ne peuvent faire appliquer les décisions en Allemagne.

Ainsi, c'est au JUGENDAMT qu'il revient le rôle de s'opposer à l'application des décisions de droit international, afin de protéger devant la communauté internationale la justice allemande d'une mission qui serait contraire au droit des Nations.

8. Les avocats qui contestent le rôle du JUGENDAMT doivent craindre pour leur approbation.

9. Les journalistes qui enquêtent et écrivent contre le JUGENDAMT ou les organisations qui lui sont affiliés (les "freie Träger der Jugendhilfe") sont menacés de ne plus être publiés, voire cités indéfiniment en justice (10 - 12 fois pour un même article).

Je demande à la Commission de bien vouloir auditionner des journalistes et des avocats allemands, qui ne témoigneront de ce état de fait que sous couvert de l'anonymat.

10. Le JUGENDAMT refuse toujours la remise des documents qu'il rédige à l'insu des parents, lorsque ses décisions sont contestées.

11. Le JUGENDAMT, institution politique, refuse toujours toute interview devant la presse. Il est particulièrement perturbant de constater qu'aucun homme politique allemand, qu'aucune femme politique allemande de niveau fédéral ne prend JAMAIS une position officielle dans une affaire où le JUGENDAMT est impliqué.

12. Le JUGENDAMT dispose de plan et de consignes, d'un carnet de méthodologie, parfaitement définies. Elles sont appliquées contre les parents dissidents pour contrer toute attaque émanant de la presse.

### **Conclusion 2:**

Le JUGENDAMT est institution politique du contrôle de la société allemande. Elle est volonté politique allemande.

Elle n'est nullement une institution de protection de l'enfance, comme tentent de le faire croire les politiques allemands.

Cette institution a pour objet de contrôler la société allemande là où ses individus sont le plus vulnérables : le lien des parents qui les unit à leurs enfants. Cette institution a TOUS les pouvoirs.

L'absence de responsabilité administrative clairement définie et l'absence de tutelle sont volontaires et délibérées ; elle la rend inattaquable par la voie légale (elle ne l'est que pour la forme devant le Tribunal administratif).

13. Dans le cadre des couples binationaux (mariés ou non), quand l'enfant a été déplacé illicitement ou non en Allemagne, le premier courrier adressé au parent non-allemand est un courrier du JUGENDAMT lui réclamant le paiement de la pension alimentaire, avant même qu'une procédure de justice CONTRADICTOIRE ne soit engagée.

Le JUGENDAMT se base sur la décision provisoire UNILATERALE (einstweilige Verfügung), rendue dans le secret contre le parent non-allemand (la règle judiciaire en Allemagne), pour exiger en lieu et place du juge le paiement de la pension alimentaire au profit du parent allemand, avant tout débat judiciaire. Ainsi l'objectif du JUGENDAMT est ici de contraindre le parent étranger de mandater un avocat allemand et reconnaître implicitement la juridiction allemande, qui pourra alors juger à sa convenance.

14. Dans le cadre des couples binationaux, jamais la visite d'enfants (généralement enlevés vers l'Allemagne) ne peut avoir lieu sans l'étroit contrôle du JUGENDAMT. Les visites durent rarement plus d'une heure. Ainsi des parents venant de loin, des USA, par exemple, ne

peuvent pas voir leurs enfants plus d'une à deux heures. Les visites plus longues sont autorisées, quand le parent non-allemand ne conteste plus que son enfant enlevé restera en Allemagne. Jamais un enfant ne quitte le territoire allemand (sauf rares exceptions).

Lors de ces visites les parents non-allemands sont gardés et observés comme des CRIMINELS par une employée du JUGENDAMT. Celle-ci fait un rapport SECRET au juge, dans lequel, la maladresse ou l'inaptitude du parent étranger à aimer ses enfants sera mise en évidence. Ainsi l'objectif du JUGENDAMT en prétextant des "visites" est d'humilier les parents non-allemands, pour qu'ils renoncent d'eux-mêmes à voir leur enfants devenus prisonniers de l'Etat allemand.

15. Dans le cadre des couples binationaux, toutes les recommandations faites au juge par le JUGENDAMT et ses pseudo-experts (Dipl. Sozial-Pädagoge) financés par lui, ont systématiquement les mêmes objectifs :

- a) faire du parent non-allemand, le parent méchant, le criminel, celui qui ne respecte pas l'ordre allemand
- b) trouver une raison pour imposer la rupture de contact entre les enfants et le parent non-allemand, sa famille et sa culture.

Tous les motifs sont bons.

Celui qui est le plus fréquemment utilisé est "le risque d'enlèvement".

Ainsi, quand un parent non-allemand tente de renouer le contact avec ses enfants, déplacés illicitement en Allemagne, parce que la justice allemande refuse de statuer par exemple, ou quand, résidant en Allemagne, il veut aller voir sa famille à l'étranger, le parent non-allemand est condamné UNILATERALEMENT, sans convocation, sans défense, dans le SECRET par la justice FAMILIALE à des amendes ( 250.000 euros) ou de la prison (6 mois) en cas de récidive, au motif de l'enlèvement d'enfant ( même s'il n'a pu voir son enfant en Allemagne, même s'il n'avait nullement l'intention de rapatrier son enfant enlevé vers l'Allemagne).

D'autres motifs sont aussi cités : le fait que les parents n'arriveraient pas à s'entendre (bien entendu, c'est toujours le parent étranger qui est en cause), que la langue étrangère serait dommageable aux enfants, que le parent étranger téléphone trop souvent, qu'il ne s'intéresse pas à ses enfants (parce qu'ils refusent les mesures de visites humiliantes), etc., etc.

L'objectif du JUGENDAMT est de créer le conflit entre les parents, de criminaliser les parents non-allemands, pour pouvoir justifier la rupture du contact des enfants avec la langue, la culture, la famille non-allemande. Ses mesures sont cachées, perfides et couvertes par la justice (avocats y compris).

### Conclusion 3

Le problème du JUGENDAMT en Europe n'est pas un simple problème de l'interdiction faite aux parents polonais de parler le polonais à leurs enfants en Allemagne. Il est beaucoup plus grave. C'est la couverture d'une volonté politique par la justice allemande, aux fins de la germanisation de tous les enfants issus de couples mixtes dont l'un des parents est citoyen allemand.

Plus grave encore. De nombreux parents allemands me font part de psychiatisation forcée de leurs enfants, de la disparition de leurs enfants (dans des familles et des foyers), de la destruction irréversible **voire de la mort de leurs enfants, alors que le JUGENDAMT s'en était auto-proclamé l'autorité parentale** . Jamais l'un d'entre eux n'a pu obtenir gain de cause contre le JUGENDAMT.

Reste à se poser la question de comprendre pourquoi les autorités allemandes agissent ainsi contre des enfants et des parents et investissent tant d'argent dans des enfants qu'ils enlèvent principalement à trois catégories de parents;

- les familles nombreuses, généralement de conditions modestes,
- les parents récalcitrants, qui ne se soumettent pas aux injonctions du JUGENDAMT,
- tous les parents étrangers résidant sur le territoire allemand ou en dehors.

Un premier élément de réponse est mathématique, il concerne les enfants binationaux: la population allemande s'établit aujourd'hui à 81 millions d'habitants. Elle ne sera plus que de 66 millions (majoritairement âgés) quand mon fils aura mon âge, c'est à dire en 2050. Chacun comprend dès lors qu'aucun enfant ne quittera plus jamais le territoire allemand, dès lors que la justice a été saisie. D'où la nécessité pour le JUGENDAMT de conserver les enfants en Allemagne pour que la justice allemande déclare sa compétence.

Un second élément de réponse est historique : depuis toujours le peuple allemand s'en prend aux enfants, Jules César l'écrit déjà dans la Guerre des Gaules, Heinrich Himmler le confirme en 1939. Aujourd'hui, il n'en va pas autrement.

Le JUGENDAMT et toutes ses organisations satellites (dont les très officielles paritätische Wohlfahrtsverbände) dont la mission est restée cachée sous les termes de "Jugendschutz et Jugendhilfe" aux forces alliées dans un premier temps, puis aux Gouvernements de l'Union aujourd'hui, ont été organisés pendant la période hitlérienne, conformément à la Loi Reichsjugendwohlfahrt.

L'objectif était d'assujettir le peuple allemand au pouvoir politique local, en s'en prenant aux enfants, pour préparer la jeunesse à des fins politiques. Ces structures (öffentlicher Träger et paritätische Träger der Wohlfahrtsverbände) et cette Loi renommée aujourd'hui SGB livre VIII existent aujourd'hui comme hier.

Plus étonnant encore, ces structures permettent de poursuivre des objectifs identiques, avec la même discrétion et la même confusion que 70 ans en arrière. Tout cela au beau milieu de l'Europe de 2007, sans même que les Gouvernements de l'Union ou la Commission ne s'en soient souciés jusqu'à présent.

Nous, CEED, parents victimes, constatons que la justice internationale, que la diplomatie internationale, que les Gouvernements Européens ont été incroyablement indulgents envers les exactions commises en permanence par l'administration allemande moderne, au coeur de l'Europe, envers les enfants binationaux et leurs parents qui ne sont pas citoyens allemands.

Madame la Vice-Présidente, Cathy Sinnott, résumait la situation en une phrase :  
**"il n'en va pas ici seulement d'enfants, il en va ici de l'avenir de l'Europe."**  
 Nous ne pouvons que lui donner raison.

Meilleures salutations  
 Olivier Karrer  
 CEED - Paris

autres informations sur le site du CEED : [www.jugendamt-wesel.com](http://www.jugendamt-wesel.com)